



SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

Paris, le 22 octobre 2025

Observations du Syndicat de la magistrature dans le cadre de la commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins

A titre liminaire, le Syndicat de la magistrature estime particulièrement opportune cette commission d'enquête tant il partage les constats sur lesquels elle s'appuie : la réalité de dysfonctionnements durables dans l'accès au juge dans les territoires ultramarins ainsi que l'absence de vision globale et d'évaluation des dispositifs divers qui ont pu être mis en œuvre ces dernières années pour tenter d'y remédier.

Pour appréhender le fonctionnement de la justice en Outre-Mer, il convient d'abord de faire les deux constats suivants :

- d'une part, les difficultés constatées sont bien souvent liées à des problématiques structurelles qui touchent le service public de la justice dans son ensemble sur tout le territoire national mais qui s'exacerbent dans les territoires ultra-marins du fait d'enjeux locaux particuliers ;
- d'autre part, ces enjeux locaux particuliers sont parfaitement diversifiés et très différents d'un territoire ultra-marin à l'autre : leur histoire, leur statut administratif, leur éloignement sont autant d'éléments qui les différencient et qui modifient ainsi le rapport que les justiciables entretiennent avec la justice.

L'exemple de la Réunion et de Mayotte est particulièrement symptomatique en ce que ces deux ressorts, qui appartiennent à la même cour d'appel, se distinguent à presque tous les niveaux, qu'il s'agisse de la démographie, de la croissance économique ou des relations institutionnelles et historiques avec l'hexagone.

Pourtant, bien que tout le monde ait conscience de cette réalité, cette approche monolithique de « la justice ultra marine » perdure et persiste notamment dans la manière dont le ministère de la justice envisage les actions qu'il met en place à destination de « l'outre-mer ». Le Syndicat de la magistrature déplore cette vision emprunte d'archaïsme

dont nous gagnerions tous à nous défaire et plaide pour une analyse différenciée territoire par territoire.

Le Syndicat de la magistrature renvoie à la [contribution élaborée en vue de son audition par la CNCDH](#), les constats étant toujours d'actualité aujourd'hui, notamment sur des préalables indispensables à l'accès à la justice :

- des préalables liés aux enjeux territoriaux : la présence des parties à l'audience judiciaire, quelle qu'elle soit, suppose qu'elles aient la possibilité de se déplacer, ce qui ne va pas de soi dans certains territoires ultra-marins éloignés, comme parfois aussi dans l'hexagone. En effet, des justiciables déjà fragilisé·es par d'autres difficultés sociales, se trouvent parfois totalement privé·es d'un droit d'accès au juge. Les rares dispositions spécifiques qui permettent au juge de se rapprocher des habitants (chambres détachées, audiences foraines) sont sans cesse menacées par des contraintes budgétaires, sans compter les difficultés d'exécution des décisions de justice en l'absence physique de service public et d'auxiliaire de justice.

- des préalables liés aux enjeux linguistiques : la présence des parties dans l'enceinte judiciaire exige qu'elles aient été dûment informées de l'audience, et ce de manière compréhensible, d'autant que la question même du recours à l'autorité judiciaire ne coule pas de source dans des sociétés largement régies par des autorités coutumières ou traditionnelles. A cet égard, la tradition parfois essentiellement orale dans certains territoires d'outre-mer vient se heurter au recours intensif à l'écrit par l'autorité judiciaire, auquel s'ajoutent les barrières liées au multilinguisme de certains territoires. S'ajoutent à cela les difficultés d'adressage dans des territoires où le découpage foncier est parfois inexistant et la propriété foncière largement évanescente.

Pour proposer des pistes de solutions à un meilleur accès à la justice dans les territoires ultra-marins, le Syndicat de la magistrature propose trois axes de réflexion :

- vers une meilleure adaptation des professionnel·les de l'autorité judiciaire aux besoins des ressorts ;
- vers la nécessaire amélioration de la politique institutionnelle du décloisonnement de la justice et du développement de dispositifs pérennes de rapprochement de la justice vers les justiciables ;
- vers la fin de l'abandon global des autres politiques publiques de santé, d'éducation et de travail et contre les politiques stigmatisantes.

I) **Vers une meilleure adaptation des représentant·es de l'institution judiciaire aux besoins des ressorts.**

Le Syndicat de la magistrature relève que l'activité juridictionnelle exige des magistrat·es en poste qu'iels connaissent le territoire où iels sont conduit·es à exercer, tant son histoire que ses relations avec l'État. Pour se faire, il paraît impératif de mieux penser la gestion des ressources humaines et la formation des magistrat·es (1), de favoriser leur ancrage dans ces territoires (2) et d'y améliorer la politique disciplinaire préventive pour faire face aux difficultés spécifiques à ces juridictions ultramarines (3).

1) Penser le recrutement et la formation des magistrat·es

S'agissant de la formation tout d'abord, il doit être relevé que si une formation spécifique au départ en Outre-mer est dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), elle ne propose toujours pas de modules animés par un·e historien·ne ou un·e sociologue spécialiste du ressort, en mesure de donner des clés de compréhension pourtant fondamentales.

Le Syndicat de la magistrature déplore surtout que le contenu de la formation puisse demeurer empreinte d'une vision surplombante voire néo-coloniale. Il y a quelques temps seulement, des formateur·ices magistrat·es ont pu dire à des auditeur·ices de justice en formation avant leur prise de poste, qu'aller en Outre-mer s'apparentait à faire de l'humanitaire.

S'agissant du recrutement des magistrat·es ensuite, il est notable que très peu de magistrat·es sont issu·es des territoires ultramarins, du fait surtout d'obstacles liés d'une part à l'absence ou au faible niveau des universités, et d'autre part à des contraintes matérielles dans la mesure où il faut pouvoir être logé·es dans l'hexagone pour suivre un cursus efficace.

Outre l'amélioration de l'accès à la formation universitaire, un élément déterminant serait la création des préparations au concours intégrées dans ces territoires, outre le recrutement d'attaché·es de justice originaires du territoire concerné.

En effet, les magistrat·es ne sont pas les seul·es professionnel·les à ne pas être originaire des territoires dans lesquels ils exercent. C'est aussi le cas des juristes assistant·es ou des assistant·es de justice. A Fort-de-France par exemple, sur 15 juristes assistant·es et assistant·es de justice, seul·es 2 présentent une attaché au territoire et un·e seul·e est issu·e de la faculté de droit des Antilles.

Pourtant, avoir des professionnel·les issu·es des territoires ultramarins permet une meilleure représentativité de la justice et limite les effets néfastes du turn-over. En pratique, les effectifs de certains tribunaux sont quasiment renouvelés tous les trois ou quatre ans et les services voient leur composition modifiée à chaque mouvement, soit deux fois par an.

2) La nécessité d'organiser l'ancrage des magistrat·es dans leurs fonctions.

Au-delà de la nécessité pour le bon fonctionnement de la justice d'avoir des collègues qui occupent leurs postes sur le long terme, c'est la pratique et l'ancrage dans le ressort qui permettent aux magistrat·es d'appréhender en finesse leur ressort et de tisser un lien de confiance avec les auxiliaires de justice autant qu'avec les personnes qu'iels sont amené·es à juger.

Or, le mécanisme des brigades, initié par la direction des services judiciaires (DSJ) pour soutenir les ressorts en manque d'effectifs et peu convoités dans le cadre des mutations, n'atteint pas ces objectifs et tend souvent au contraire à laisser un goût amer, à savoir un sentiment d'une justice hexagonale, voire néo-coloniale, faite de magistrat·es qui interviennent ponctuellement, appliquant strictement leur pratique professionnelle sans avoir le temps ni les moyens de l'adapter au contexte local, puis repartent après un temps très bref, aggravant le turn-over qui existe déjà dans ces juridictions.

Le mécanisme des contrats de mobilité permet quant à lui une plus grande pérennité des magistrat·es sur place et constitue un réel facteur d'attractivité mais dans un temps qui reste trop bref en ce que les nouveaux contrats de mobilité pour Mayotte sont conclus pour deux ans alors qu'il est admis par l'institution judiciaire qu'un minimum de trois ans sur un poste est indispensable, quel que soit le ressort, pour entrer réellement dans ses fonctions et rendre une justice de qualité.

3) Améliorer une politique disciplinaire préventive

Certaines juridictions ultra-marines sont parfois marquées par des successions de crises internes, renvoyant à des « flottements » déontologiques persistants, des problématiques managériales négligées ou mal gérées, ou de conflits interpersonnels percutant parfois le fonctionnement de l'activité juridictionnelle.

La nécessaire pérennisation des postes, évoquée dans la partie ci-dessus, doit être articulée de façon fine et adaptée à une politique de ressources humaines qui tienne compte des contraintes inhérentes à l'éloignement, à l'isolement ou à l'insularité pour assurer, en parallèle, un renouvellement régulier des effectifs et empêcher des dysfonctionnements liés à des problématiques individuelles de s'enkyster.

Dans cette perspective, le Syndicat de la magistrature revendique pour toutes et tous mais d'autant plus en Outre-Mer, une meilleure politique de prévention des manquements disciplinaires, tenant compte des enjeux d'entre-soi et de très fortes connexions interpersonnelles à l'œuvre dans certaines de ces juridictions de

petite taille. Il est ainsi indispensable de mieux prendre en compte la déontologie, la capacité à faire vivre un collectif de travail et à entretenir de bonnes relations avec les partenaires et auxiliaires de justice dans les lignes directrices RH et l'évaluation – à commencer par celle des hiérarques – afin de redonner confiance en la justice. A cet égard, les protocoles institués pour l'évaluation 360 des hiérarques doivent être rapidement déployés.

Cette politique préventive doit s'accompagner d'une clarification des procédures de gestion de crise par la DSJ ainsi que de la politique disciplinaire du CSM notamment en phase d'instruction, en vue de plus de transparence, notamment afin qu'il soit trouvé de réelles alternatives tant aux « mutation-sanctions » (sanctions disciplinaires déguisées) qu'à celles qui s'apparentent à des exfiltrations précipitées pour éviter les vagues.

Si des évolutions tels que le rattachement de l'IGJ au CSM, révision des modes de saisine du CSM par les magistrats eux-mêmes ou l'introduction de mécanismes transparents pour assurer la continuité du fonctionnement des juridictions dans des situations de crises s'imposent pour toutes les juridictions du territoire national, ils sont d'autant plus nécessaires dans certains territoires ultra-marins.

II) Vers la nécessaire amélioration de la politique institutionnelle du décloisonnement de la justice.

Le Syndicat de la magistrature relève, comme le fait la proposition de résolution, que des efforts ont été effectués pour rendre la justice plus accessible mais ils se heurtent bien souvent à des moyens insuffisants ainsi qu'à un manque de protocolisation de ces dispositifs qui périclitent dès lors que celles et ceux qui les ont mis en œuvre s'en vont. C'est le cas notamment des dispositifs pour défaire les barrières de la langue (1) ainsi que des actions pour rapprocher la justice de ses usagers (2).

1) Les remèdes et les limites aux barrières de la langue

Dans plusieurs territoires, les tribunaux ont fait le choix opportun de recruter des interprètes salarié·es, ce qui représente une véritable avancée en ce que ces embauches permettent de tisser un lien de confiance avec les professionnel·les. Iels garantissent la qualité de la traduction et assurent des permanences indispensables lorsqu'une grande partie des justiciables ne maîtrisent pas la langue française. C'est notamment le cas à Mayotte, en Martinique ou en Polynésie française.

Ces interprètes sont en outre parfois conduit·es à jouer un rôle de médiateur·ice culturel·le, permettant non seulement une mise en confiance des justiciables, parfois très éloigné·es de la culture judiciaire telle que nous la connaissons, mais prenant également parfois la fonction de praticien·nes, en ce qu’iels sont amené·es à expliquer des concepts juridiques qui ne connaissent pas de traduction littérale. Pour se faire, il est indispensable que les juridictions prennent le temps de former substantiellement leurs interprètes afin qu’iels soient rompu·es au langage juridique et judiciaire, et ce dans tous les domaines dans lesquels iels sont amené·es à intervenir, chacun charriant son lot de concepts juridiques complexes (matière pénale, mais également assistance éducative, affaires familiales, protection des majeurs, hospitalisation sans consentement).

Toutefois, comme souvent, les contraintes budgétaires affaiblissent ces dispositifs dans la mesure où les juridictions ne disposent pas des budgets suffisants pour assurer un tel interprétariat salarié dans les zones les plus reculées, comme c'est le cas en Polynésie française, dans les îles autres que Papeete.

Il est en outre constant qu'une difficulté supplémentaire existe dans les territoires multilingues où certain·es des justiciables ne maîtrisent ni le français, ni la langue majoritairement parlée.

Enfin, les interprètes qui ne font en général qu'une traduction orale lors des audiences ne permettent pas de lutter contre la prééminence de l'écrit de notre système juridique. Tout un pan de la justice, civile notamment, ne se fait que par procédure écrite, sans qu'aucun dispositif ne soit pensé pour permettre l'échange entre l'avocat·e et son ou sa client·e et lui donner accès à la décision judiciaire qui, en toute matière, est exclusivement écrite en français et n'est jamais traduite.

De même, les modalités de convocation qui, en grande majorité se font par courrier recommandé (à l'exception des convocations par officier de police judiciaire en matière pénale) ne sont pas adaptées eu égard aux difficultés d'adressage ainsi qu'au fort taux d'analphabétisation en Outre-Mer, y compris dans les territoires les plus développés telle que la Réunion. Les dispositifs alternatifs qui se développent dans l'hexagone, tels que les rappels de convocation par SMS, via le dispositif « mon suivi justice » sont pour l'heure inutilisés dans tous les territoires ultramarins.

2) Des dispositifs « d'aller vers » encore trop limités

Le Syndicat de la magistrature relève que des efforts substantiels ont été effectués pour élargir le maillage judiciaire, développer les audiences foraines et accroître l'accès au juge pour les justiciables résidant dans des territoires reculés.

En Guyane notamment, des efforts réels ont été fournis pour accroître le maillage judiciaire par le biais de la création d'un quatrième cabinet du tribunal pour enfants à Saint Laurent du Maroni et l'organisation d'audiences foraines. Depuis 2023 en assistance éducative et 2024 en matière pénale, un·e juge des enfants de Cayenne effectue des audiences foraines dans l'est de l'île. Outre le ou la magistrat·e et le greffier·e, les audiences dans l'Est Guyanais se déroulent en présence d'un·e substitut·e du·de la Procureur·e en charge des mineur·es. Ces audiences sont favorablement accueillies par la population, certains habitants n'hésitant pas à venir saisir directement le ou la juge des enfants en cas de difficultés éducatives. Elles permettent également au ou à la juge des enfants de prendre conscience de la réalité des conditions de vie des familles dans ces communes isolées au cœur de la forêt équatoriale.

Néanmoins et comme toujours en matière judiciaire, ces audiences foraines sont soumises à de lourdes contraintes budgétaires et demeurent ponctuelles (deux fois par an seulement pour les audiences foraines en assistance éducative). Elles représentent un coût encore plus conséquent dans les territoires immenses, comme c'est le cas en Polynésie française nécessitant des déplacements en avion sur plusieurs jours, encourageant les chef·fes de cour (qui valident le calendrier des tournées foraines) à raisonner en termes de rentabilité et non en termes d'égalité de toutes et tous devant la loi.

Au-delà des audiences foraines, le tribunal judiciaire de Fort-de-France avait développé l'initiative du « justibus » pour pallier le déficit massif de transports publics, qui est toutefois au point mort depuis que ses instigateur·ices ont quitté l'île. De fait, quand des initiatives adaptées se mettent en place, elles sont le plus souvent isolées en raison du défaut de communication et de coordination des acteurs locaux, et menacées de disparition avec le départ de leurs créateur·ices.

III) Une justice confrontée à un abandon parfois global des autres politiques publiques

En dernier lieu, le Syndicat de la magistrature tient à rappeler que le mal le plus important dont souffre aujourd'hui la justice et qui rend son action autant que son accès inefficace est l'abandon prégnant par l'Etat de l'ensemble des autres politiques publiques avec lesquelles la justice devrait pouvoir travailler. Cette réalité existe dans l'hexagone autant que dans l'ensemble des territoires ultramarins. Cet abandon creusant toutefois de manière plus visible dans certains de ces territoires éloignés l'isolement et la pénurie dont pâtit la justice. Nous développerons ainsi l'exemple des carences de la protection de l'enfance en

Guyane et en Martinique (1), le sous-développement des services d'enquête en Guadeloupe et en Martinique (2) et nous dénoncerons l'impact désastreux sur l'ensemble de la justice des politiques migratoires à Mayotte (3).

1) La protection de l'enfance carencée (exemple de la Guyane et de la Martinique)

En Guyane, si des efforts sont faits pour accroître le maillage associatif et que des initiatives sont menées par les personnels de justice pour mieux faire connaître l'institution judiciaire et les droits dont disposent les parties via des interventions dans les établissements scolaires notamment, afin d'effectuer un travail de prévention, il n'en demeure pas moins que la justice des mineur·es y demeure particulièrement carencée.

A l'inverse de nombreux territoires de l'hexagone, les placements auprès de l'aide sociale à l'enfance sont généralement exécutés mais le sont souvent dans de très mauvaises conditions. On connaît notamment en Guyane un phénomène de surenchère massive des familles d'accueil qu'on ne retrouve pas dans les autres départements, du fait du manque chronique de structures d'accueil, au civil comme au pénal, du faible nombre de familles d'accueil et de la volonté du département d'exécuter l'ensemble des mesures. Ainsi, il n'est pas rare que des familles d'accueil ayant reçu un agrément pour trois ou quatre enfants en accueillent neuf, dans des conditions nécessairement dégradées. En matière pénale aussi, le manque de structures d'accueil collectif conduit à l'incarcération prématuée de mineurs très jeunes. Le quartier mineur du centre pénitentiaire de Guyane pâtit en conséquence d'une surpopulation intolérable qui rend tout travail éducatif illusoire. Enfin, il est notable qu'il n'existe aucune pouponnière ni aucun foyer maternel permettant d'accueillir les mères adolescentes avec leurs nourrissons alors que le taux de fécondité et le taux de mères adolescentes sont parmi les plus élevés en France. Il n'existe pas davantage d'accompagnement dans la gestion du budget familial (AGBF).

Le tribunal pour enfants du tribunal judiciaire de Fort de France rencontre les mêmes difficultés que dans l'hexagone liées à la surcharge des cabinets de juges des enfants ainsi qu'à un manque de personnel œuvrant auprès des mineurs. Toutefois, la Martinique a la spécificité d'avoir un nombre de lieu de placement très restreint au pénal, ce qui implique d'envoyer les mineur·es par avion au centre éducatif fermé de Guadeloupe ou de Guyane ou au centre éducatif renforcé de Guyane, ce qui n'est pas propice au maintien des liens avec la famille ou de la continuité des démarches faites en vue de la scolarisation ou de l'insertion du ou de la jeune. La Martinique doit en outre faire face à un manque chronique de structures de soins, dans la mesure où il n'existe peu voire pas de structures pour prendre en charge les mineur·es atteintes d'un handicap lourd, un autisme sévère

ou des troubles psychiatriques. Dans ces hypothèses, les seules solutions pérennes se trouvent dans l'hexagone où se situent les structures de soins, avec cette limite d'obtenir une place pour les mineur·es qui ne sont jamais prioritaires, de tels accueils conduisant à un déracinement et à une rupture de tous liens avec la famille...

Enfin comme en Guyane, il n'existe pas de mesures d'AGBF en Martinique, alors qu'il s'agit d'un des départements français avec le plus fort taux de prestations sociales par habitant.

2) Des services d'enquête exsangues (exemples de la Martinique et de la Guadeloupe)

En matière criminelle et délictuelle, en Guadeloupe comme en Martinique, l'accès à la justice se voit fortement entravé par des moyens particulièrement sous-dimensionnés des services d'enquête rendant impossible l'instruction des dossiers dans des conditions acceptables, ce qui crée de la défiance et un manque de confiance envers l'institution judiciaire.

En Guadeloupe d'abord, les services d'enquête n'ont pas les moyens humains pour investiguer sur les volets financiers des dossiers. Les saisies en matière immobilière et mobilière demeurent très faibles, du fait d'un sous-effectif criant d'enquêteur·ices comme de magistrat·es, empêchant les collègues de s'appesantir autant qu'il serait nécessaire sur ce volet pourtant fondamental.

Plus encore, les moyens dédiés à l'OFAST Guadeloupe sont de plus en plus maigres. Chaque cellule (import, export, etc.) ne compte que 3 enquêteurs en moyenne, expliquant sans doute le peu de saisine en matière de trafic de stupéfiants alors que les quantités de produits saisis explosent au contraire. Nombre de dossiers ne peuvent être creusés correctement faute de moyens et les enquêteur·ices s'épuisent. La quantité d'information sur des pistes de trafic en cours est impossible à traiter selon les services.

Le tribunal judiciaire de Fort de France souffre quant à lui d'un sous-dimensionnement chronique, tant au parquet qu'au siège, rendant très difficile l'exercice juridictionnel, en matière pénale notamment. On dénombrait au 1^{er} juillet 2025, 16 homicides depuis le début de l'année alors que le tribunal judiciaire ne compte pour traiter ces faits criminels en plus de toutes les affaires courantes, seulement 16 magistrats au parquet dont trois affectés à la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS), et seulement sept juges d'instruction dont trois JIRS. En moyenne, les juges d'instruction doivent traiter 150 dossiers, dont 60 concernent des personnes détenues et une immense majorité de dossiers

criminels. Ces chiffres démontrent l'impossibilité pour la justice d'être rendue dans des conditions acceptables.

3) Des politiques excluantes et stigmatisantes (exemple de Mayotte)

En dernier lieu, si Mayotte est le théâtre des défaillances des politiques publiques d'éducation, de santé, d'accès au travail, ce qui est de plus en plus prégnant (et de manière bien plus significative que depuis la [dernière audition du Syndicat de la magistrature en avril 2017 par la CNCDH](#)), c'est la prépondérance de la place de la lutte contre l'immigration.

D'abord, le Syndicat de la magistrature dénonce fermement l'incurie de la protection de l'enfance à Mayotte. Toutes les interventions de la puissance publique sont désormais tournées vers l'objectif de stigmatiser les étrangers sans aucune considération pour la mise en protection des enfants. En effet, l'article 15 de la [loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte](#) fait entrer dans le CESEDA une pratique déjà mise en place depuis quelques temps, selon laquelle, d'une part, les parents de mineur·es qui se rendent auteur·ices d'infractions pénales et d'autre part, les parents étrangers défaillant·es dans la prise en charge de leurs enfants mineur·es se voient dégrader voire retirer leur titre de séjour.

Ce choix politique annihile toute perspective de protection et de travail éducatif avec les mineur·es comme avec leur famille dans la mesure où les parents, par crainte pour leur titre de séjour et celui de leurs autres enfants, font le choix désespéré de renvoyer leurs enfants, souvent adolescent·es, aux Comores où iels sont livré·es à eux-mêmes, sans aucun accompagnement familial, éducatif et judiciaire.

De même, aucun projet ne peut être mené à bien avec les mineur·es lorsque les jeunes, autant que les travailleur·es sociaux, savent qu'à leur majorité, en dépit des efforts considérables qui peuvent avoir été déployés, leur avenir est compromis par leur absence de titre de séjour.

Enfin, le contrôle particulièrement étroit exercé par la préfecture pour interpeller les personnes sans titre de séjour empêche toute forme de travail par la justice, qu'il s'agisse de parents d'enfants mineurs en danger ou de personnes sous main de justice, civile comme pénale. Par crainte d'être arrêté·es, placé·es en centre de rétention administratif puis expulsé·es, iels hésitent à se rendre au tribunal ou dans les structures d'accompagnement.